

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

**Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Permis de stationnement - Autorisation d'occupation du domaine public – Marché de Noël
AT-268-2023.**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

VU le décret n°2023-57 du 2 février 2023 relatif à l'inscription au fichier des forains,

VU les articles L.2213-1, L.2213-3, L.3642-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement d'une redevance sur le domaine public,

VU la délibération n° VILLE_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Barrier Jean Luc de stationner à l'occasion du marché de Noël, le 9 et 10 décembre 2023 devant le gymnase Jean Jaurès afin de pouvoir y vendre des produits alimentaires ou des boissons.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement de l'installation et assurer la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du gymnase Jean Jaurès,

ARRÊTE :

ARTICLE I – Monsieur Jean Luc Barrier est autorisé à stationner, le 9 et 10 décembre 2023 devant le gymnase Jean Jaurès.

ARTICLE II – Conformément à la délibération citée ci-dessus, Monsieur Jean Luc Barrier devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 30€.

ARTICLE III – Cette redevance sera payable d'avance dès réception par Monsieur Barrier, d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget de la ville.

ARTICLE IV – Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révocable et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

ARTICLE VI - Le présent arrêté sera adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * Communauté urbaine de Lyon / Grand Lyon, Direction de la Voirie,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * Monsieur Barrier,
 - * La Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CORBAS, le 7 novembre 2023

**Pour le maire,
Alain Legras,
Conseiller municipal délégué au
patrimoine et aux espaces extérieurs**

A blue ink signature of Alain Legras, written in a cursive style, positioned below the printed name and title.